

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de résolution n° 246 (2005-2006) présentée par M. Robert Del Picchia au nom de la Délégation pour l'Union européenne	Proposition de résolution n° 460 (2005-2006) présentée par M. Robert Bret et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>Le Sénat,</p> <p>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</p> <p>Vu la proposition de directive relative aux normes et procédures communes applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (texte E 2948),</p> <p>Considère que cette proposition, en raison de sa faible « valeur ajoutée » et de son caractère trop détaillé, ne respecte pas pleinement les principes de subsidiarité et de proportionnalité ; appelle donc le gouvernement à oeuvrer afin qu'un débat se tienne au sein du Conseil sur l'appréciation de cette initiative au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité ;</p> <p>Considère que toute proposition législative européenne en matière d'éloignement devrait être subordonnée à la reconnaissance de garanties offertes aux étrangers susceptibles d'être touchés par une mesure d'éloignement ;</p>	<p>—</p> <p>Le Sénat,</p> <p>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</p> <p>Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (E 2948),</p> <p>- Estime que les catégories vulnérables ne devraient jamais être éloignées de force ni détenues ;</p> <p>- Considère que la rétention doit demeurer l'exception et, le cas échéant, qu'elle ne doit pas excéder la durée strictement nécessaire à l'éloignement, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003) ;</p>	<p>—</p> <p>Le Sénat,</p> <p>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</p> <p>Vu la proposition de directive relative aux normes et procédures communes applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (texte E 2948),</p> <p>Considère que l'approfondissement de l'intégration européenne en matière d'immigration devrait d'abord concerner la poursuite de l'harmonisation des normes relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire des États de l'Union européenne ;</p> <p>Considère que cette proposition, à faible valeur ajoutée et au dispositif trop détaillé, ne respecte pas les principes de subsidiarité et de proportionnalité ;</p> <p>Estime que la priorité accordée au retour volontaire ne doit pas interdire d'éloigner rapidement un étranger en situation irrégulière pour des motifs d'ordre public ou s'il a été interpellé à la suite d'un contrôle d'identité ;</p>

**Proposition de résolution
n° 246 (2005-2006)
présentée par M. Robert Del Picchia
au nom de la Délégation pour l'Union
européenne**

Estime que le texte proposé ne permet pas de concilier la nécessité de mesures efficaces contre l'immigration illégale, la préservation de l'ordre public et le respect des droits individuels et demande, par conséquent, au gouvernement de veiller à ce que le texte soit modifié afin de répondre à ces trois exigences.

**Proposition de résolution
n° 460 (2005-2006)
présentée par M. Robert Bret et les
membres du groupe Communiste
Républicain et Citoyen**

- Demande au Gouvernement de saisir le Conseil d'Etat pour avis sur la constitutionnalité de la proposition de directive ;

- Demande que les décisions d'éloignement ne puissent pas être suivies d'une interdiction de réadmission du territoire, et/ou d'un enregistrement dans le Système d'Information Schengen ;

- En conséquence, demande que la Commission retire la proposition de directive sur les normes et procédures communes applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Conclusions de la commission

Demande au Gouvernement de saisir le Conseil d'Etat pour avis sur la constitutionnalité de la proposition de directive ;

S'oppose à une harmonisation de la durée de la rétention fixant une durée minimale, a fortiori égale à quatre mois ; observe de manière générale que les garanties offertes aux étrangers par la proposition de directive sont moins protectrices que celles prévues par la législation française ;

Estime que la création d'une interdiction du territoire européen constituerait un message fort de solidarité européenne en matière de lutte contre l'immigration illégale ; invite par conséquent le Gouvernement à parvenir à un accord sur cette question tout en veillant au strict respect des principes de valeur constitutionnelle.